

TECHNICIEN TERRITORIAL TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 1^{ère} classe TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe	MISSIONS
(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010) Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe. -.-.-.-.- I. - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle. II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques. Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur. -.-.-.-.- Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.	

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil
2. Réseaux, voirie et infrastructures
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
4. Aménagement urbain et développement durable
5. Déplacements, transports
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
8. Services et intervention techniques
9. Métiers du spectacle
10. Artisanat et métiers d'art.

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2) Conditions d'inscription au concours EXTERNE :

(Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

Le concours externe est ouvert, **pour 50 % au moins des postes à pourvoir :**

1. aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III, correspondant à l'une des spécialités ouvertes,
2. aux candidats dispensés de diplômes dans l'un des deux cas suivants :
 - les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
 - les sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.
3. aux candidats possédant une décision favorable d'équivalence de diplôme ou titre (R.E.D) ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P), *(correspondant à l'une des spécialités ouvertes)*, conformément aux dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 *(relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique)*, **(lien vers fiche REP/RED).**

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil
2. Réseaux, voirie et infrastructures
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
4. Aménagement urbain et développement durable
5. Déplacements, transports
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
8. Services et intervention techniques
9. Métiers du spectacle
10. Artisanat et métiers d'art.

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 h 00 - coef 1)

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses connaissances dans la spécialité choisie, ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux.

(durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coef 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil
2. Réseaux, voirie et infrastructures
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
4. Aménagement urbain et développement durable
5. Déplacements, transports
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
8. Services et intervention techniques
9. Métiers du spectacle
10. Artisanat et métiers d'art.

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2) Conditions d'inscription au concours INTERNE :

(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

Le concours interne sur épreuves est ouvert, **pour 30 % au plus des postes à pourvoir :**

- aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires, aux magistrats, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions *(Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics).*

Ce concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent, le premier jour des épreuves du concours, être en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, **de quatre ans au moins de services publics.**

*Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. **Les agents en position de disponibilité (au jour de la première épreuve) ne peuvent donc concourir à titre interne.***

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil
2. Réseaux, voirie et infrastructures
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
4. Aménagement urbain et développement durable
5. Déplacements, transports
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
8. Services et intervention techniques
9. Métiers du spectacle
10. Artisanat et métiers d'art.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1) Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 h 00 - coef 1)

2) Etude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : 4 h 00 – coef 1)

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et des questions sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée totale de l'entretien : 20 minutes – coef 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil
2. Réseaux, voirie et infrastructures
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
4. Aménagement urbain et développement durable
5. Déplacements, transports
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
8. Services et intervention techniques
9. Métiers du spectacle
10. Artisanat et métiers d'art.

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2) Conditions d'inscription au TROISIEME concours :

(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

Le troisième concours sur épreuves est ouvert, **pour 20 % au plus des postes à pourvoir :**

- aux candidats justifiant, **au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert**, de l'exercice **pendant quatre ans au moins**, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de Technicien Territorial Principal de 2^{ème} classe :

I - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement. Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription au concours, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil
2. Réseaux, voirie et infrastructures
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
4. Aménagement urbain et développement durable
5. Déplacements, transports
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
8. Services et intervention techniques
9. Métiers du spectacle
10. Artisanat et métiers d'art.

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1) Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 h 00 - coef 1)

2) Etude de cas portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : 4 h 00 – coef 1)

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

ÉPREUVE D'ADMISSION

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux, ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel.

(durée totale de l'entretien : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coef 1)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.